



CIRCULAIRE N° 2015-13 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

INSX012-JUP

## Titre

### **Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des allocations d'assurance chômage à Mayotte**

## Objet

Le Conseil d'administration de l'Unédic a décidé de revaloriser, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- l'allocation minimale,
- et l'allocation minimale versée aux demandeurs d'emploi en formation.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-13 DU 1ER JUILLET 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

**Revalorisation au 1<sup>er</sup> juillet 2015 des allocations d'assurance chômage à Mayotte**

En application de l'article 19 de l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte, le Conseil d'administration de l'Unédic, réuni le 26 juin 2015, a retenu, conformément à la décision jointe, que l'allocation minimale d'aide au retour à l'emploi (ARE-Mayotte) et l'allocation minimale des demandeurs d'emploi en formation, applicables à Mayotte, sont revalorisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le Conseil d'administration a porté :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) à **14,33 euros** ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) versée aux demandeurs d'emploi en formation à **10,27 euros**.

La revalorisation s'applique à Mayotte.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

**Pièce jointe :**

- **Décision du CA de l'Unédic du 26/06/2015**

**Pièce jointe**

**Décision du Conseil d'administration  
de l'Unédic du 26 juin 2015**

---

## Décision du Conseil d'administration de l'Unédic

---

L'article 19 de l'Accord national interprofessionnel du 26 octobre 2012 relatif à l'indemnisation du chômage à Mayotte prévoit que le Conseil d'administration de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation de toutes les allocations d'un montant fixe.

### Le Conseil d'administration de l'Unédic décide :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 :

- le montant de l'allocation minimale (ARE-Mayotte) est porté à **14,33 euros** ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi-Mayotte pour les allocataires effectuant une formation est porté à **10,27 euros**.

Fait à Paris, le 26 juin 2015  
Pour le Conseil d'administration  
En deux exemplaires originaux

La Présidente,



Patricia FERRAND

Le Vice-président,



Jean-François PILLIARD